

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DU CHARBINAT

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu la demande d'arrêté de circulation formulée par SARL BORDEL BRUNO TP, représentée par M. BORDEL Boris, en date du 29/08/2024, pour des travaux sur la gestion des eaux pluviales ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route il convient de réglementer la circulation sur la voie concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 03/09/2024 et jusqu'au 17/09/2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules ne pourra pas s'effectuer sur la Route du Charbinat.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier dans les deux sens de circulation :

- Interdiction de circuler pour tous les véhicules
- Interdiction de stationner pour tous les véhicules
- Déviation par la D244A / D517 / D1075

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous le contrôle des services techniques de la commune d'Arandon-Passins, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise ou la personne chargée des travaux,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable du 03/09/2024 jusqu'au 17/09/2024 inclus.

Fait à ARANDON-PASSINS le 30/08/2024

Le Maire,
Maria SANDRIN

